



VC16_2025_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 28 209 855,22 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 2 115 739,14 euros et qu'il reste 2 108 239,14 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Article 673, fonction 4221.

ARRÊTE

Le transfert de **108,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 6228, fonction 01, au compte de dépenses **article 673, fonction 4221** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 27/10/2025

Le Président


Christian PETCHOT BACQUE